

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/195

PERMIS DE
STATIONNEMENT

3 RUE LUCIE AUBRAC

Mis en ligne le :
12 JUIN 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2026/113 du 10 avril 2026 portant délégation à Monsieur Guillaume LEDEBT, 1er adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,

Vu la demande en date du 11 juin 2026 présentée par la société TREMBLAYE requérant l'autorisation de stationner un véhicule utilitaire 3,5 Tonnes pour un déménagement situé 3 Allée Lucie Aubrac à Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

Article 1er : Le lundi 29 juin 2026 entre 9h00 et 16h00, la société TREMBLAYE est autorisée, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public routier, qui sera mis à disposition gratuitement, pour y stationner un véhicule utilitaire 3,5 Tonnes pour un déménagement situé 3 rue Lucie Aubrac à Mondeville.

Article 2 : Durant la période précitée, 10 mètres linéaires seront réservés pour le stationnement du véhicule utilitaire 3,5 Tonnes au droit du n° 3 de la rue Lucie Aubrac. Le trottoir sera exclusivement réservé à la circulation des piétons et devra rester libre en permanence.

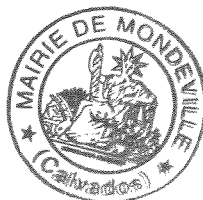
Article 3 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable à tout moment. Tout manquement aux obligations fixées par le présent arrêté pourrait donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation des lieux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La société TREMBLAYE.

12 JUIN 2026



Fait à Mondeville, le
Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la transition écologique,
à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,
Guillaume LEDEBT